

## LOIS

**Loi n° 2000-02 du 24 Rabie El. Aouel 1421  
correspondant au 27 juin 2000 portant loi de  
finances complémentaire pour 2000.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119  
(alinéa 3), 120, 122, 126, 127 et 180 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et  
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant  
au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Après adoption par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

**Dispositions préliminaires**

Article 1er. — La loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420  
correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de  
finances pour 2000 est modifiée et complétée par les  
dispositions ci-après, qui constituent la loi de finances  
complémentaire pour 2000.

**Dispositions fiscales**

Art. 2. — Les dispositions de l'article 100-1 du code  
du timbre sont modifiées, complétées et rédigées comme  
suit :

I. - Les titres de quelque nature qu'ils soient ..... (sans  
changement jusqu'à) ..... dont la quotité est fixée  
comme suit :

— sommes supérieures à 15 DA et n'excédant pas  
50 DA ..... 5 DA ;

— sommes supérieures à 50 DA et n'excédant pas  
100 DA ..... 10 DA ;

— au delà, en sus, par tranche de 100 DA ou  
fraction de tranche de 100 DA ..... 2 DA.

II. - ..... (le reste sans changement) .....

**Dispositions douanières**

Art. 3. — Les produits relevant des positions ci-après du  
tarif douanier sont soumis aux taux du droit de douane  
suivants :

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	TAUX %
34.02.90.00	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensioactives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01 : - Autres.	45
38.08.90.90	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires présentés dans les formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous formes d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches : - autres.	15
40.08.21.00	Plaques, feuilles et bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci : - en caoutchouc alvéolaire : - - plaques, feuilles et bandes.	45
55.09.31.00	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail : - contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques : - - simple.	25
72.17.20.00	- Zingués.	25
82.07.70.00	- outils à fraiser.	25
82.07.80.00	- outils à tourner.	25
85.36.61.10	- - douilles pour lampes. - en porcelaine.	5

**Dispositions diverses**

Art. 4. — En application de l'article 571 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, modifié et complété par la loi n° 98-05 du Aouel Rabie El Aouel 1419 correspondant au 25 juin 1998, la concession d'un service du transport maritime donne lieu au paiement de droits.

Les conditions et les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 78-13 portant loi de finances pour 1979, modifiées et complétées par l'article 67 de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 59. — .....(Sans changement jusqu'à) .....  
..... acquérir tous les cinq (5) ans .....  
..... (Le reste sans changement) ....."

Les dispositions de l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées en conséquence.

**Budget général de l'Etat****Les ressources**

Art. 6. — Les dispositions de l'article 84 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 84. — Conformément à l'état "A" annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'an 2000 sont évalués à mille cent quatre-vingt-dix milliards sept cent cinquante millions de dinars (1.190.750.000.000 DA)".

**Les dépenses**

Art. 7. — L'article 85 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 85. — Il est ouvert pour l'an 2000, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) Un crédit de huit cent trente milliards quatre-vingt-quatre millions huit cent mille dinars (830.084.800.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état "B" annexé à la présente loi.

2) Un crédit de trois cent quarante six milliards dix millions de dinars (346.010.000.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi".

Art. 8. — Est autorisé, au titre du budget de l'Etat dans les dépenses du budget d'équipement, un crédit de six (6) milliards de dinars destiné à l'assainissement de la dette des communes tel qu'indiqué à l'état "C" annexé à la présente loi.

Art. 9. — L'article 86 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 86. — Il est prévu, au titre de l'année 2000, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de trois cent trente sept milliards neuf cent quatre-vingt-deux millions de dinars (337.982.000.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2000.

Les modalités de répartition sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire".

**Les comptes spéciaux du Trésor**

Art. 10. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, n° 302-103 intitulé : "Fonds de régulation des recettes".

Ce compte retrace :

**En recettes :**

— les plus-values fiscales résultant d'un niveau des prix des hydrocarbures supérieur aux prévisions de la loi de finances ;

— toutes autres recettes liées au fonctionnement du fonds.

**En dépenses :**

— la régulation de la dépense et de l'équilibre budgétaire fixés par la loi de finances annuelle ;

— la réduction de la dette publique.

Le ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal de ce compte.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 11. — Nonobstant les dispositions législatives relatives à l'inscription dans le budget de l'Etat des projets d'équipements publics, les opérations d'investissements couvertes par un financement extérieur peuvent être exécutées à travers un compte spécial du Trésor.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 12. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-104 intitulé : "Compte de gestion des opérations d'investissements publics financées sur des emprunts extérieurs".

Ce compte retrace :

**En recettes :**

- les emprunts extérieurs mobilisés pour le financement des opérations d'investissements publics;
- les dotations budgétaires destinées à couvrir les dépenses non couvertes par le financement extérieur;
- toute autre recette liée au fonctionnement de ce compte.

**En dépenses :**

- les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissements publics financés sur des emprunts extérieurs.

Les ministres et les walis sont ordonnateurs de ce compte pour les opérations d'équipement public inscrites auprès de leurs départements et financées sur des emprunts extérieurs.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 13. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-054 intitulé "Fonds de mise en œuvre de l'autonomie des entreprises", ouvert par l'article 12 de la loi de finances complémentaire pour 1988, est clôturé et son solde est transféré au compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé "Dépenses en capital".

Art. 14. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-064 intitulé "Subventions aux EPIC et CRD", ouvert par l'article 187 de la loi de finances pour 1992, est clôturé et son solde est transféré au compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé "Dépenses en capital".

Art. 15. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-063 intitulé "Fonds d'assainissement des entreprises publiques", ouvert par l'article 143 de la loi de finances pour 1991, est clôturé et son solde est transféré aux comptes d'affectation spéciale n° 302-076 intitulé "Compte de liquidation des entreprises publiques" et n° 302-062 intitulé "Bonification de taux d'intérêt sur les investissements".

Art. 16. — Les fonds et subventions versés à des organismes intermédiaires à caractère commercial, à partir des comptes d'affectation spéciale en vertu d'une disposition législative, sont libérés par tranches, en fonction des besoins prévisionnels de financement des opérations retenues.

Ces fonds et subventions sont abrités par les organismes bénéficiaires à un compte de dépôts de fonds ouvert au Trésor.

Art. 17. — L'article 85 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, modifié et complété par l'article 87 de la loi n° 98-12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 85. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor .. (sans changement jusqu'à)..."

**En dépenses :**

Le financement de projets de développement intégré déterminés par un conseil interministériel dont la composition est déterminée par voie réglementaire.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'aménagement du territoire. Il en confie la gestion à la caisse nationale de l'équipement et du développement ou à tout organisme public spécialisé qui assure, sur la base des procès-verbaux des réunions du conseil interministériel, le financement des projets proposés ou retenus et ce dans le cadre de la loi relative à la comptabilité publique.

Les projets de développement sont soumis au conseil interministériel susvisé par les secteurs après consultation des walis et des assemblées locales élues.

Le conseil interministériel arrête les projets de développement sur la base d'études techniques et économiques élaborées par des bureaux spécialisés.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, le cas échéant, par voie réglementaire".

**Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat**

Art. 18. — En vue de mener à terme l'assainissement des opérations d'avances et de prêts accordés par le Trésor aux opérateurs économiques, imputées au compte n° 304-007 "Prêts à la CNEP", le Trésor est autorisé à apurer, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en la matière par transfert au compte de résultat, les soldes résiduels du compte susvisé, au 31 décembre 1998.

Art. 19. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les dettes des entreprises publiques et des EPIC dissous vis-à-vis des banques sont prises en charge par le Trésor.

Les obligations que le Trésor est autorisé à émettre dans ce cadre et celles qui représentent les dettes de l'Etat vis-à-vis des banques peuvent avoir les caractéristiques prévues par le code de commerce.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 20. — Les articles 134 de l'ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 et 94 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 sont abrogés.

**Disposition finale**

Art. 21. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## ETAT "A"

## RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'AN 2000

RECETTES BUDGETAIRES	MONTANT (EN MILLIERS DE DA)
<b>1. RESSOURCES ORDINAIRES :</b>	
<b>1.1. Recettes fiscales :</b>	
201.001 – Produits des contributions directes.....	88.600.000
201.002 – Produits de l'enregistrement et du timbre.....	15.670.000
201.003 – Produits des impôts divers sur les affaires.....	185.270.000
201.004 – Produits des contributions indirectes.....	710.000
201.005 – Produits des douanes.....	90.500.000
<b>Sous-total (1)</b>	<b>380.750.000</b>
<b>1.2. Recettes ordinaires :</b>	
201.006 – Produits et revenus des domaines.....	7.000.000
201.007 – Produits divers du budget.....	10.000.000
201.008 – Recettes d'ordres.....	—
<b>Sous-total (2)</b>	<b>17.000.000</b>
<b>1.3. Autres recettes :</b>	
— Autres recettes.....	73.000.000
<b>Sous-total (3)</b>	<b>73.000.000</b>
<b>Total des ressources ordinaires</b>	<b>470.750.000</b>
<b>2. FISCALITE PETROLIERE :</b>	
201.011 – Fiscalité pétrolière.....	720.000.000
<b>Total général des recettes</b>	<b>1.190.750.000</b>

ETAT "B"

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR L'AN 2000

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANT EN DA
Présidence de la République.....	2.301.235.000
Services du Chef du Gouvernement.....	748.515.000
Défense Nationale.....	141.850.022.000
Justice.....	9.787.227.000
Intérieur et Collectivités Locales.....	74.695.580.000
Affaires Etrangères.....	9.766.919.000
Finances.....	17.924.933.000
Participation et Coordination des Réformes.....	146.384.000
Ressources en Eau.....	3.191.861.000
Petite et moyenne entreprise et petite et moyenne industrie.....	62.865.000
Energie et Mines.....	809.530.000
Education Nationale.....	135.819.967.000
Communication et Culture.....	4.347.683.000
Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique.....	38.703.077.000
Jeunesse et Sports.....	5.267.130.000
Commerce.....	2.080.186.000
Postes et Télécommunications.....	1.171.164.000
Formation Professionnelle.....	8.068.494.000
Affaires Religieuses et Habous.....	5.030.366.000
Habitat.....	21.764.021.000
Industrie et Restructuration.....	266.998.000
Travail et Protection Sociale.....	40.878.463.000
Solidarité Nationale.....	51.962.000
Moudjahidine.....	60.089.410.000
Agriculture.....	16.024.274.000
Relations avec le Parlement.....	21.109.000
Santé et Population.....	35.143.906.000
Travaux Publics, Aménagement du Territoire, Environnement et Urbanisme.....	2.324.471.000
Tourisme et Artisanat.....	474.886.000
Transports.....	3.462.836.000
Pêche et Ressources Halieutiques.....	164.232.000
<b>Sous-Total</b>	<b>642.439.706.000</b>
Charges communes.....	187.645.094.000
<b>Total général</b>	<b>830.084.800.000</b>

## ETAT "C"

REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF  
DU PLAN NATIONAL POUR L'AN 2000

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANT C.P	MONTANT A.P
Hydrocarbures.....	—	—
Industries manufacturières.....	400.000	400.000
Mines et énergie.....	7.700.000	3.000.000
(dont électrification rurale).....	3.800.000	
Agriculture et hydraulique.....	51.235.000	89.467.000
Services productifs.....	3.777.000	2.755.000
Infrastructures économiques et administratives.....	64.995.000	57.707.000
Education formation.....	42.920.000	33.455.000
Infrastructures socio-culturelles.....	12.400.000	10.034.000
Habitat.....	74.383.000	74.364.000
Divers.....	21.500.000	23.000.000
P.C.D.....	32.000.000	37.000.000
<b>Sous-total investissement.....</b>	<b>311.310.000</b>	<b>331.182.000</b>
Echéances de remboursement des bons du Trésor :		
Patrimoine CNAS.....	2.000.000	
Subventions et sujétions d'aménagement du territoire.....		
Dépenses en capital.....	15.300.000	
Subventions d'équipement aux EPIC-CRD.....	900.000	
Coût de financement des investissements EPE.....	1.000.000	
Provisions pour dépenses imprévues.....	7.500.000	4.800.000
Provisions destinées aux zones à promouvoir.....		
Provisions pour apurement des créances impayées.....	2.000.000	2.000.000
Charges liées à l'endettement des communes.....	6.000.000	
<b>Sous-total opérations en capital.....</b>	<b>34.700.000</b>	<b>6.800.000</b>
<b>Total général.....</b>	<b>346.010.000</b>	<b>337.982.000</b>